

# Association

## «ANDERNOS ESPADONS THALASSA »

### Statuts

#### TITRE I

#### PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

##### **Article 1 : Modification, Dénomination, siège social et droit applicable**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination « Andernos Espadons Thalassa ». Cette association existait en fait depuis plusieurs années en tant que section de l'association ACSL (Andernos Culture Sports et Loisirs).

1. Le siège social est fixé à ANDERNOS LES BAINS (33510) Rue des Coquelicots. Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.
2. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

##### **Article 2 : Objet**

1. Cette association a pour objet la pratique de la natation et/ou activités aquatiques régie par la Fédération Française de Natation (F.F.N)
2. l'association est affiliée à Fédération Française de Natation (F.F.N)
3. l'association s'engage :
  - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
  - à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.N ainsi qu'à ceux de la ligue Régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social
  - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements
  - l'association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : conseil d'administration, bureau
  - à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation
  - à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'Homme.

4. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

### ***Article 3 : Moyens d'action***

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment:
  - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
  - l'organisation de conventions et événements;
  - l'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
  - ...
  - Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

### ***Article 4 : Ressources de l'association***

1. Les ressources de l'association se composent :
  - du bénévolat ;
  - des cotisations ;
  - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
  - du produit des manifestations qu'elle organise ;
  - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
  - des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
  - de dons manuels ;
  - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### ***Article 5 : Durée de l'association***

1. La durée de l'association est illimitée.

<b>TITRE II</b> <b>COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b>
--

### ***Article 6 : Composition de l'association***

1. Membres adhérents : Personnes intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle ainsi qu'une adhésion annuelle et ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

2. Membres bienfaiteurs : Personnes intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibérative l'Assemblée Générale.
3. Membres d'honneur : Personnes nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion mais disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

#### ***Article 7 : Admission et adhésion***

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association et se joindre aux activités, il faut en faire la demande. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée.

#### ***Article 8 : Perte de la qualité de membre***

1. La qualité de membre se perd par :
  - la démission du membre adressée par lettre ou électroniquement au président ;
  - le décès ;
  - la radiation pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
  - l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée avec accusé réception à se présenter devant le bureau du Conseil d'administration pour fournir des explications.
2. Nul ne peut se voir exclure de l'association ou priver de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

## **TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Section 1 L'Assemblée Générale**

#### ***Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale***

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

#### ***Article 10 : Les convocations***

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle peut être convoquée soit par le président soit par un dixième des membres.

2. Les membres sont convoqués un mois au moins avant la réunion par écrit ou électroniquement. La convocation contient un ordre du jour, une adresse, une date et un lieu et l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

#### ***Article 11 : Les délibérations***

1. La présence d'au moins un cinquième (1/50) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Chaque votant dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. Toutefois à la demande des deux tiers de ses membres présents, les votes peuvent être émis à scrutin secret. Pour l'élection des membres du comité directeur, le vote se fait également à main levée sauf si le vote à scrutin secret est demandé par les deux tiers des présents.
4. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale.

#### ***Article 12 : Les attributions***

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres.
2. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral, les documents financiers, renouvelle les membres du Conseil d'Administration et fixe la cotisation.
3. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
4. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

<b>Section 2</b> <b>Le Conseil d'Administration</b>
--

#### ***Article 13 : Composition et mandat***

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 3 à 5 personnes éventuelles pour un mandat de deux années.
2. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat.

3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les mandats des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

#### ***Article 14 : Règles d'éligibilité***

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :
  - être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation et être âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection (toutefois, et afin que les membres actifs de moins de 16 ans soient représentés dans les prises de décisions, un représentant légal par famille dispose d'une voix délibérative et ce, quelque soit le nombre de membres actifs de moins de 16 ans d'une même famille)
  - être membre de l'association depuis l'origine ou depuis au moins 6 mois.

#### ***Article 15 : Les délibérations***

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. 15 jours au moins avant la réunion, la convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée aux administrateurs.
2. La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent et, dans tous les cas, pour les élections au Conseil d'Administration.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

4. Un administrateur n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

#### ***Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration***

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
  - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
  - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur ou des statuts présentés à l'Assemblée Générale ;
  - de la gestion quotidienne de l'association ;

#### ***Article 17 : Gestion désintéressée***

1. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

3. **Transparence financière**

L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.

Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres, sur simple demande, adressé au siège et consultables également sur le site de l'association. Les dirigeants prennent tous les moyens de gestion financière pour garantir en toutes circonstances la solvabilité et la liquidité de l'association et s'assurer que l'association ne dépend pas exclusivement d'un même financeur.

L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conformes ainsi que le rapport mentionné ci-après.

<b>Section 3</b> <b>Le Bureau</b>
--------------------------------------

***Article 18 : Composition du Bureau***

1. En son sein, le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 membres minimum composé de :
  - un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
  - un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
  - un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.

***Article 19 : Pouvoir des membres du Bureau***

1. Le président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association.
2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions et veille aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier tient ou fait tenir une comptabilité probante comportant un bilan et un compte de résultat.

<b>TITRE IV</b> <b>REGLEMENT INTERIEUR</b>
---

### ***Article 20 : Règlement intérieur***

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

<b>TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION</b>
--

### ***Article 21 : Assemblées Générales Extraordinaires***

1. Les statuts ne peuvent être modifiés, ou l'association dissoute, que par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement.
2. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié (1/2) au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à au moins quinze jours de délai. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

### ***Article 22 : Modification des statuts***

1. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5èmes) des votants.

### ***Article 23 : Dissolution de l'association***

1. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des votants.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par l'Assemblée Générale.
3. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Constitutive du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_.

Signature des membres fondateurs :